

SOC.

CGA

COUR DE CASSATION

Audience publique du **16 décembre 2015**

Rejet

M. MALLARD, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 2229 F-D

Pourvoi n° F 14-19.749

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe-et-Moselle, dont le siège est 9 boulevard Joffre, 54047 Nancy cedex,

contre l'arrêt rendu le 23 avril 2014 par la cour d'appel de Metz (chambre sociale), dans le litige l'opposant à Mme Chantal Crefcoeur, domiciliée 12 allée du Parc, 54630 Richardménil,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 novembre 2015, où étaient présents : M. Mallard, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Schmeitzky-Lhuillery, conseiller rapporteur, M. Ballouhey, conseiller, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Schmeitzky-Lhuillery, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de Mme Crefcoeur, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 23 avril 2014) rendu sur renvoi après cassation (Soc., 1^{er} février 2012, pourvoi n°09-72.914) que Mme Crefcoeur a été engagée par la CPAM de Meurthe-et-Moselle (la CPAM) à compter du 11 décembre 1972 en qualité d'employée au fichier ; qu'elle a exercé à compter de 1994 les fonctions de chargée d'éducation à la santé puis a été nommée à effet du 1^{er} novembre 2010 en qualité de référent technique prestations spécialisé ; que par suite du refus de la CPAM de lui verser la prime d'agent itinérant prévue à l'article 23 alinéa 3 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la CPAM fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée une certaine somme à titre de rappel de la prime d'itinérance alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 23 alinéa 3 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, « L'agent technique chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant » ; que la qualification conventionnelle d' « agent technique » qui résultait de l'avenant du 10 juin 1963, ayant disparu de la classification conventionnelle depuis le protocole d'accord du 30 novembre 2004, la prime d'itinérance n'a plus vocation à être servie aux agents de la caisse ; qu'en jugeant que la salariée pouvait y prétendre aux motifs inopérants que l'article 23 vise tous les agents techniques sans restriction suivant leurs attributions sans restreindre l'octroi de la prime à certaines familles de métiers, que la salariée avait obtenu le brevet d'agent technique en 1974, et que son métier relevait de la « filière technique », lorsque la salariée ne peut plus relever de la qualification conventionnelle d'agent technique qui a été supprimée, la Cour d'appel a violé l'article 23 alinéa 3 de la convention collective du 8 février 1957 par fausse application ;

2°/ que l'arrêt maladie suspend le contrat de travail et n'ouvre pas droit au maintien du versement de la prime d'itinérance due à « L'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil lorsqu'il est itinérant » à défaut de disposition conventionnelle qui le prévoit expressément; qu'en jugeant que la salariée pouvait prétendre à la prime d'itinérance pour la période d'avril 2008 à octobre 2010 durant laquelle elle était en arrêt maladie, au motif inopérant que les dispositions conventionnelles ne prévoient la proratisation

en fonction du temps de présence durant lequel l'emploi est exercé que pour la prime de guichet, la cour d'appel a violé l'article 23 alinéa 3 de la convention collective du 8 février 1957 par fausse application.

Mais attendu qu'ayant relevé que le poste de chargé d'éducation pour la santé de niveau 4 issu de la nouvelle classification correspond à des fonctions clairement définies nécessitant la possession de compétences techniques et consistant notamment à mettre en oeuvre des techniques spécifiques d'éducation à la santé, qui sont des fonctions d'exécution sans concomitance avec des activités de management de premier niveau ou des activités complexes requérant un niveau d'expertise confirmé tel que prévu au niveau 5 A, la cour d'appel a exactement retenu que la salariée était éligible à la prime d'itinérance de 15 % ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la CPAM de Meurthe-et-Moselle aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la CPAM de Meurthe-et-Moselle à payer à Mme Crefcoeur la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize décembre deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la CPAM de Meurthe et Moselle à payer à la salariée une somme à titre de rappel de prime de janvier 2003 à octobre 2010 outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

AUX MOTIFS QUE « L'article 23 de la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale, tel que modifié par le protocole d'accord du 30 novembre 2004 dispose que : "Les agents techniques perçoivent, dans les conditions fixées par le règlement intérieur type, une indemnité de guichet équivalente à 4% de leur coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences.

En cas de changement de poste ou d'absence au cours d'un mois, cette prime est payée au prorata du temps pendant lequel l'emploi donnant lieu à attribution de la prime aura été exercé.

L'agent technique chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15% de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant".

En l'espèce, la CPAM ne conteste pas le critère tenant à l'itinérance mais affirme que Chantal Crefcoeur ne remplit pas la condition relative à l'exercice d'un emploi d'agent technique chargé d'une fonction d'accueil en ce que l'agent technique est un technicien spécialisé dans l'application de la législation d'une branche de la sécurité sociale, amené à accueillir du public "au sens large", c'est-à-dire les "clients" de l'assurance maladie, pour le conseiller dans un domaine de la législation de sécurité sociale alors que Chantal Crefcoeur intervient dans le domaine de la prévention sanitaire auprès d'un public ciblé.

Cependant, force est de constater que l'article 23 alinéa 3 susvisé ne restreint pas les agents techniques aux seuls techniciens spécialisés dans l'application d'une branche de la sécurité sociale et, comme le fait valoir l'intimée, concerne les agents techniques sans restriction suivant leurs attributions.

Il convient par ailleurs de relever que la référence faite par la CPAM à une lettre du 24 février 1966 de l'UNCAF/FNOSS n'apparaît pas pertinente dès lors que cette lettre ne contient qu'une proposition de réserver la prime de 15% aux "agents techniques hautement qualifiés chargés d'accueillir les bénéficiaires et les assujettis, de les renseigner et de les conseiller" et que la convention collective ne précise pas que seuls ces agents ont droit à ladite prime.

Quant à la définition de l'agent technique hautement qualifié chargé d'une fonction d'accueil résultant de l'avenant du 13 novembre 1975, elle est également indifférente puisque l'article 23 alinéa 3 de la convention collective ne réserve pas la prime litigieuse à ces agents.

La classification des emplois, dont il résulte que la gestion des situations clients constitue la famille 01 et que la prévention des risques professionnels et sanitaires (dont relève le poste de Chantal Crefcoeur) constitue la famille 05, est aussi sans effet, la convention collective ne restreignant pas l'octroi de la prime à certaines familles de métiers.

De même, la distinction opérée par la CPAM selon le public rencontré, soit les assurés sociaux pour les renseigner sur un dossier ou un versement de prestations ou des publics ciblés dans le cadre d'opérations de prévention, n'est pas prévue par le texte conventionnel.

Et il résulte des pièces versées aux débats que Chantal Crefcoeur possède le brevet d'agent technique qui lui a été délivré le 30 septembre 1974, qu'à sa nomination le 21 mars 2004 comme chargée d'éducation à la santé, sa qualification était celle de technicienne de niveau 3 et que selon le référentiel de compétences concernant le chargé d'éducation pour la santé de niveau 4, niveau qui lui a ensuite été attribué, ce poste relève de la filière technique. Le descriptif de l'emploi démontre en outre que ce poste correspond à des fonctions clairement définies, nécessitant la possession de compétences techniques et consistant notamment à mettre en oeuvre des techniques spécifiques d'éducation à la santé.

En outre, le descriptif du poste de Chantal Crefcoeur mentionne que sa finalité est de contribuer à la prévention en matière de santé publique par le développement et la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, de transmission d'information, de promotion et d'éducation pour la santé. Il précise que le chargé d'éducation à la santé participe à la politique de prévention et de promotion de la santé de l'Institution au contact direct des populations et que ses activités spécifiques comprennent l'animation de séances d'éducation pour la santé auprès de divers publics, les pièces versées aux débats par l'intimée (articles de journaux, liste des interventions de Chantal Crefcoeur ...) confirmant que l'intéressée a de fait animé de nombreuses séances de ce type. Il en résulte qu'elle était bien chargée d'une fonction d'accueil. Il s'ensuit que Chantal Crefcoeur était, en sa qualité de chargée d'éducation à la santé, agent technique chargé d'une fonction d'accueil et qu'elle remplit donc les conditions pour prétendre au versement de la prime de 15 %.

Chantal Crefcoeur précise dans ses conclusions le calcul des sommes qu'elle réclame à titre de rappel de prime: elle multiplie le coefficient de son emploi et la valeur du point tels qu'ils ont au fur et à mesure évolué en appliquant au résultat obtenu le taux de 15% et en sollicitant une prime sur 14 mois chaque année, ce de janvier 2003 à fin octobre 2010, l'intéressée ayant changé de poste à compter du 1er novembre 2010.

Ces modalités de calcul ainsi détaillées et expliquées ne font l'objet d'aucune critique précise sauf pour la CPAM à estimer que la salariée ne saurait prétendre à une quelconque prime pour la période d'avril 2008 à octobre 2010 durant laquelle elle était en arrêt maladie.

Mais il convient de relever que les dispositions conventionnelles font une distinction entre l'indemnité de guichet et la prime de 15%. En effet, si la proratisation en fonction du temps de présence durant lequel l'emploi est exercé est prévue pour la prime de guichet, le versement de la prime de

fonction de 15% due à l'agent technique itinérant chargé d'une fonction d'accueil n'est pas subordonné à une telle condition de présence.

Quant au fait que l'annexe 1 du guide d'administration du personnel chapitre IV de l'UCANSS (Union des caisses nationales de sécurité sociale) exclut le droit à la prime de 15% en cas d'arrêt maladie, il est sans effet, le juge n'étant pas lié par l'interprétation des accords collectifs donnée par l'UCANSS.

Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes d'absence pour maladie de Chantal Crefcoeur pour le calcul des sommes qui lui sont dues, l'employeur étant redevable de la prime sur toute la période visée par la demande, et il convient donc de condamner la CPAM à lui payer la somme de 25 967,75 euros à titre de rappel de prime de janvier 2003 à octobre 2010 »

1/ ALORS QU'aux termes de l'article 23 alinéa 3 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, « L'agent technique chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15% de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant » ; que la qualification conventionnelle d'« agent technique » qui résultait de l'avenant du 10 juin 1963, ayant disparu de la classification conventionnelle depuis le protocole d'accord du 30 novembre 2004, la prime d'itinérance n'a plus vocation à être servie aux agents de la Caisse ; qu'en jugeant que Madame CREFCOEUR pouvait y prétendre aux motifs inopérants que l'article 23 vise tous les agents techniques sans restriction suivant leurs attributions sans restreindre l'octroi de la prime à certaines familles de métiers, que Madame CREFCOEUR avait obtenu le brevet d'agent technique en 1974, et que son métier relevait de la « filière technique », lorsque Madame CREFCOEUR ne peut plus relever de la qualification conventionnelle d'agent technique qui a été supprimée, la Cour d'appel a violé l'article 23 alinéa 3 de la convention collective du 8 février 1957 par fausse application ;

2/ ALORS subsidiairement QUE l'arrêt maladie suspend le contrat de travail et n'ouvre pas droit au maintien du versement de la prime d'itinérance due à « L'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil lorsqu'il est itinérant » à défaut de disposition conventionnelle qui le prévoit expressément; qu'en jugeant que la salariée pouvait prétendre à la prime d'itinérance pour la période d'avril 2008 à octobre 2010 durant laquelle elle était en arrêt maladie, au motif inopérant que les dispositions conventionnelles ne prévoient la proratisation en fonction du temps de présence durant lequel l'emploi est exercé que pour la prime de guichet, la Cour d'appel a violé l'article 23 alinéa 3 de la convention collective du 8 février 1957 par fausse application.